

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MOBILITE DURABLE AU SEIN DE
L'UES (GROUPE) ASTEK**

Monsieur P _____, Représentant de la Direction de l'Unité Economique et Sociale (groupe) astek auprès des organisations syndicales

ci-après dénommé « *La Direction de l'entreprise* »

D'une part,

ET

Les organisations syndicales suivantes, représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale (groupe) astek, dont les représentants ont été expressément mandatés aux fins de négocier et de signer le présent accord :

FO FEC représenté par Monsieur C _____ S, délégué syndical, salarié de l'UES (groupe) astek et affilié à ce syndicat, mandaté par le syndicat FORCE OUVRIERE, 54 rue d'Hauteville - 75 010 PARIS, représenté par Monsieur Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire Fédéral de la section des services de FO FEC ;

DIVERSITE ET PROXIMITE représenté par Monsieur E _____ délégué syndical, salarié de l'UES (groupe) astek et affilié à ce syndicat, mandaté par le syndicat indépendant Diversité et Proximité, représenté par Monsieur E _____ L, Secrétaire Général.

CFE-CGC représenté par M _____, délégué syndical, salarié de l'UES (groupe) astek et affilié à ce syndicat, mandaté par le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Michel DE LA FORCE, président de la FIECI CFE CGC.

ci-après dénommées « *Les Organisations Syndicales* »

D'autre part,

ont établi le présent avenant à l'accord d'entreprise relatif à la mobilité durable au sein de l'UES (groupe) astek.

PREAMBULE

Le 17 mai 2021, la Direction et les organisations syndicales ont conclu un accord d'entreprise relatif à la mobilité durable au sein de l'UES (groupe) astek.

Dans le cadre des discussions concernant le renouvellement des mandats des membres du CSE de l'UES (groupe) astek en 2023, la Direction et les organisations syndicales se sont entendues sur un élargissement du périmètre de l'UES.

Les parties se sont alors rencontrés et ont discuté de l'extension du champ d'application de l'accord relatif à la mobilité durable aux sociétés ayant intégrées le périmètre de l'UES.

Les parties signataires du présent avenant ont ainsi convenu des dispositions ci-après énoncées.

Article 1. Champ d'application

La Direction et les Organisations syndicales ont décidé de modifier et d'étendre le champ d'application de l'accord relatif à la mobilité durable au sein de l'UES (groupe) astek en date du 17 mai 2021 au périmètre de l'UES (groupe) astek tel que défini dans l'avenant au protocole d'accord sur le périmètre de l'UES (groupe) astek en date du 11 mai 2023.

Article 2. Durée et application de l'accord

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3. Publicité

Dès sa signature, le présent avenant est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Un exemplaire anonymisé est déposé sur la plateforme en ligne « TéléAccords » et au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Un exemplaire original dûment signé par les parties est remis à chaque signataire. Cet avenant est affiché sur les panneaux prévus à cet effet.

Conformément à l'article 4 de l'accord national du 15 septembre 2005 portant création de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective, étendu par arrêté du 23 mars 2006, publié le 7 avril 2006, le présent avenant est déposé par courriel aux adresses suivantes : OPNC@syntec.fr et OPNC@cicf.fr.

Les formalités de dépôt sont opérées par l'entreprise.

Fait à Boulogne Billancourt, le 17 juin 2024

Pour la Direction,

Pi ID

P.



Pour FOPEC

Cl IS

P . ' S

✓ Certified by  you sign

Pour CFE-CGE

L' H

L . : 4

✓ Certified by  you sign

POUR DIVERSITE & PROXIMITE

E

E . L

✓ Certified by  you sign